

GE_GERICHTE ACJC/536/2020 vom 31. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_536_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/536/2020 du 31 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/536/2020 del 31 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelante a notamment conclu au versement d'une provisio ad litem de 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée et selon la forme prescrite, la présente cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Il est en outre suffisamment motivé dès lors que l'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir statué sur sa conclusion en versement d'une provisio ad litem et de ne pas lui avoir alloué de dépens alors que l'intimé avait succombé dans toutes ses conclusions. Partant, l'appel est recevable.

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir statué sur sa demande de provisio ad litem.

E. 2.1

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts (provisio ad litem) découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). Le devoir général d'entretien entre époux (art. 163 CC), tout comme le devoir d'assistance (art. 159 al. 3 CC), ne vaut que durant le mariage, de sa conclusion à sa dissolution, par la mort ou par l'entrée en force d'un jugement de divorce (PICHONNAZ, Commentaire romand, CCI, 2010, n. 12 ad art. 163 CC), le devoir de verser une provisio ad litem perdurant durant la procédure de divorce, même si le jugement le prononçant n'est attaqué que sur les effets accessoires du divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_631/2018 du 15 février 2019 consid. 7.2.2.3). Le devoir d'assistance n'existe en revanche pas pour le concubin (ATF 142 III 36 consid. 2.3). Une partie minoritaire de la doctrine estime que le versement d'une provisio ad litem devrait être tiré de l'obligation d'entretien et ainsi subsister après le divorce, par exemple en cas d'action en modification du jugement de divorce (BURGAT, Commentaire Pratique - Droit matrimonial, 2016, n. 15 ad art. 159 CC; HAUSSER/REUSSER/GEISER, Commentaire bernois, n. 38 et 38a ad art. 159 CC). Cela étant rien ne justifie que l'on s'écarte de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral qui considère que le devoir d'assistance entre époux prend fin à l'issue de la procédure de divorce.

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a certes omis de statuer sur la conclusion de l'appelante tendant au versement d'une provisio ad litem. La cause ne sera toutefois pas renvoyée au premier juge dès lors que la Cour est en mesure de statuer sur ce point. En effet, les parties étant divorcées depuis 2017, les règles issues des effets du mariage ne sont plus applicables, de sorte que l'appelante ne peut pas prétendre au versement d'une provisio ad litem. Par conséquent, l'appelante sera déboutée de ses conclusions sur ce point.

E. 3

L'appelante fait également grief au Tribunal de ne pas lui avoir accordé de dépens pour la première instance.

E. 3.1

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). La loi accorde au tribunal une marge de manœuvre pour recourir à des considérations d'équité. Le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais aussi et en particulier quant au fait même de déroger aux principes généraux de répartition résultant de l'art. 106 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_535/2015 du 1 juin 2016 consid. 6.4.1 et les réf. cit.). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Les conclusions des parties à cet égard doivent être considérées comme de simples suggestions qui, comme telles, ne sont pas visées par la maxime de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 4A_692/2015 du 1er mars 2017 consid. 8.2, non publié aux ATF 143 III 206).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal n'a pas motivé sa décision de ne pas allouer de dépens. Cela étant, cette décision est conforme au droit compte tenu du caractère familial du litige et du fait que l'intimé n'a pas véritablement succombé puisque le Tribunal l'a notamment débouté compte tenu de l'accord des parties et afin de pas préjuger de l'action au fond devant intervenir prochainement. Compte tenu de ce qui précède et du pouvoir d'appréciation du Tribunal, la décision querellée sera confirmée en tant qu'elle renonce à l'allocation de dépens.

E. 3.3

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 500 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC). Ils sont couverts par l'avance de frais de 500 fr. opérée par l'appelante en seconde instance, laquelle demeure

- 7/8 -

C/17080/2019 acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu la nature du litige, les parties supporteront leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let c. CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/17080/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 décembre 2019 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/790/2019 rendue le 17 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17080/2019-13. Au fond : Confirme cette décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie par celle-ci, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.